

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement numéro 526-22
Décrétant des travaux de réfection sur la rue Principale
et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût**

- ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer des travaux de réfection sur la rue Principale;
- ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à 2 788 206\$;
- ATTENDU QUE la Municipalité entend se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061 du *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU QU' un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU' un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre lorsqu'au moins cinquante pour cent (50%) de la dépense prévue au règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement;
- ATTENDU QUE la Municipalité a reçu confirmation du versement de la somme maximale de 2 341 275\$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement;
- ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet du règlement, le montant de la dépense de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;
- ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement d'emprunt au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement d'emprunt étaient disponibles pour consultation ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu le 1^{er} mars 2022 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par Monsieur _____ et résolu unanimement par les conseillers que le règlement numéro 526-22 décrétant des travaux de réfection du chemin du Grand-Bernier et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de la rue Principale, tel qu'il appert du bordereau d'estimation préparé par Tetra-Tech, no de projet 46005TTA joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes « A ».

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 2 788 206\$ pour les fins du présent règlement d'emprunt, tel qu'il appert de l'annexe « A ».

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement d'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 2 788 206\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement d'emprunt est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement d'emprunt et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement d'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée pour le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment, la somme maximale de 2 341 275\$ provenant du Programme

d'aide à la voirie locale – Volet redressement, dont le versement est confirmé, tel qu'il appert de la lettre du 11 novembre 2021, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

SOPHIE LOUBERT
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

SYLVAIN RAYMOND
Maire

Avis de motion :
Dépôt du projet
Adopté :
Approbation MAMH :
Entrée en vigueur :

Le 1^{er} mars 2022
Le 1^{er} mars 2022
Le 5 avril 2022
Le
Le

PROJET